

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTÉ]
Objet : Demande d'information | Dossier 2026-10722
Date : 4 mai 2026 08:48:29
Pièces jointes : [REDACTÉ]

[REDACTÉ],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 avril 2026, laquelle est rédigée ainsi :

« Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je vous adresse la présente demande d'accès à l'information.
« Je souhaite obtenir la liste de tous les octrois d'aides gouvernementales (subventions, prêts, prêts pardonnables, etc.) accordés par le Ministère des Finances à des entreprises, pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2021 à la date de traitement de la présente demande.
« Pour chaque aide financière octroyée, je vous prie de bien vouloir inclure les renseignements suivants :
« • Le mois et l'année de l'octroi
« • Le nom de l'entreprise bénéficiaire
« • La ville où est située l'entreprise
« • Le montant octroyé
« • Le nom du programme d'aide financière
« • Le type d'aide (ex. : subvention, prêt, prêt pardonnable, etc.)
« Afin d'en faciliter la lecture et le traitement, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre ces informations sous forme de données structurées (idéalement un fichier Excel ou CSV).
« De plus, j'aimerais savoir s'il est possible de fournir pour chacun des programmes d'aides financières depuis 2021, le nombre total d'application déclinée et le nombre total d'application accepté. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances (MFQ) détient des renseignements correspondant à votre demande.

Le MFQ administre deux programmes d'aide destinés aux sociétés.

1. Programme d'aide financière à l'investissement

Les informations relatives à ce programme sont disponibles dans le site Internet du MFQ à l'adresse suivante : [Ministère des Finances du Québec | Programme d'aide financière à l'investissement](#)

Nous vous informons que le nom des entreprises qui bénéficient de ces aides, leur localisation et les montants octroyés sont des données d'entreprises confidentielles. Par conséquent, ces renseignements sont protégés, tel que précisé à l'article 69 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002).

En ce qui a trait aux sommes totales de rabais, celles-ci sont disponibles dans les rapports annuels de gestion. Veuillez noter que les données en lien avec les rabais d'électricité sont cumulées en année financière.

- Rapport annuel de gestion 2021-2022 du MFQ (p. 19) :
— <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/rapport-annuel-de->

[gestion/MINFR_RAG2021-2022.pdf](#)

- Rapport annuel de gestion 2022-2023 du MFQ (p. 23) :
 - https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/MINFR_RAG2022-2023.pdf
- Rapport annuel de gestion 2023-2024 du MFQ (p. 24) :
 - https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/MINFR_RAG2023-2024_v3.pdf
- Rapport annuel de gestion 2024-2025 du MFQ (p. 27) :
 - https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/MINFR_RAG2024-2025.pdf

Notez que les données pour l'année 2025-2026 ne sont pas encore disponibles. Elles seront publiées en cours d'année dans le prochain rapport annuel.

Admissibilité au programme

Le tableau ci-dessous comprend le nombre de demandes d'admissibilité attestées et refusées depuis la mise en place du programme.

NOMBRE TOTAL DE DEMANDES D'ADMISSIBILITÉ TRAITÉES POUR LE PAFI		
	Attestées	Refusées
Au 31 décembre 2025	274	21

2. Congé fiscal pour un grand projet d'investissement

Les informations relatives à cette mesure fiscale sont disponibles dans le site Internet du MFQ à l'adresse suivante : [Bénéficiaire d'un congé fiscal pour un grand projet d'investissement | Gouvernement du Québec](#)

Nous vous informons que le nom des entreprises qui bénéficient de ces aides, leur localisation et les montants octroyés sont des données d'entreprises confidentielles. Par conséquent, ces renseignements sont protégés, tel que précisé à l'article 69 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002).

Néanmoins, la publication *Dépenses fiscales 2025*, disponible sur le site web du MFQ, comprend certains renseignements visés par votre demande. [Dépenses fiscales 2025 - Impôt sur le revenu - Déductions - Congés fiscaux pour grands projets d'investissement](#).

Nous vous invitons à consulter le site Web du [ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie](#) dont les principales missions sont le développement économique et l'accompagnement des entreprises dans leurs différents projets.

En terminant, la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

- 15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

chapitre A-6.002

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- 69.** Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.
Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.
Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle.
Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.